Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 18 (1956)

Heft: 9

Artikel: Dommage causé par un véhicule agricole non éclairé en stationnement

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1082994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dommage causé par un véhicule agricole non éclairé en stationnement

Pour violation de l'art. 38, al. 4, du Règlement d'exécution (RE) de la Loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LA), et pour avoir entravé la circulation publique, ainsi que pour lésions corporelles par négligence, l'Amtsgericht de Willisau (Ct. de Lucerne), a condamné l'agriculteur Z. à 70 fr. d'amende. Il a de même puni le mécanicien R. pour non-observation des règles de l'art. 25 de la LA en lui infligeant une amende de 30 fr. Les condamnations sont fondées sur les faits suivants:

En octobre 1954, à 18 h., l'agriculteur Z. — bien qu'il faisait déjà nuit — avait laissé en stationnement une remorque non éclairée sur la droite d'une route, en dehors de la localité de Reiden. La remorque était simplement munie, à l'arrière, d'une lentille rouge réfléchissante dont le verre était sale. Z. avait l'intention d'aller chercher avec son tracteur agricole un second char dans le champ attenant à la route, puis de conduire chez lui ce train routier. A peu près au même moment, un scooter, conduit par le mécanicien R., arriva à l'allure de 40 à 45 km/h et entra en collision avec la remorque non éclairée, de sorte que le conducteur et la jeune fille qui l'accompagnait furent projetés à terre et subirent de graves blessures (contusions, fracture de fémurs et lésions internes).

Le juge pénal a admis que l'agriculteur Z. était le principal coupable pour avoir laissé la remorque non éclairée, mais il a admis d'autre part une faute concomitante de la part du conducteur du scooter, pour avoir fait preuve d'inadvertance. Les deux condamnés se sont pourvus en nullité contre cet arrêt, mais la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral les a déboutés (arrêt du 17 janvier a. c.).

L'agriculteur Z. a soutenu notamment qu'il avait eu l'intention de conduire le tracteur et sa remorque du champ à la ferme. Avant l'accouplement de la remorque au tracteur, cette dernière représentait un véhicule agricole au sens de l'art. 33 de la LA, et était dès lors exemptée de l'obligation d'être munie d'un feu visible à l'avant et à l'arrière, et cela en dépit du fait d'avoir voulu la re-

morquer avec un tracteur au lieu de chevaux, le choix du moyen de locomotion n'y changeant rien tant que la remorque n'était pas accouplée. D'ailleurs l'art. 38, al. 4, du RE, ne contient aucune disposition à l'égard de l'éclairage des remorques en stationnemment, fit encore valoir le détenteur de la remorque, tandis que le juge pénal de la juridiction cantonale fut d'avis que l'art. 38, al. 4, du RE, exige que les remorques agricoles soient, dès la chute du jour, pourvues d'un feu blanc, placé à l'avant, du côté gauche.

Le Tribunal fédéral déclare que l'on ne saurait dire que chaque remorque agricole tombe sous le coup de l'art. 33 de la LA, tant que les animaux n'y sont attelés ou qu'elle n'est pas accouplée à un autre moyen de traction. Outre les charrettes et les véhicules à bras, l'art. 33 ne vise que les véhicules construits pour être tirés par des animaux. Cela ressort aussi bien du texte légal français que du texte italien (cf. l'art. 72 du RE: «Véhicules à traction animale»; «Veicoli a trazione animale»). Conformément à la jurisprudence (RO 72 II p. 211), les règles de circulation à l'égard de ceux-ci comprennent tous les véhicules construits pour être tirés par des animaux. D'ailleurs le fait que ces animaux n'y soient pas attelés ou qu'ils ne soient pas accouplés avec un véhicule de traction ne joue aucun rôle.

Dans le cas particulier, il est constant que la remorque de l'agriculteur Z. ne devait pas être tirée par des animaux, mais par un tracteur. De tels véhicules agricoles tombent sous le coup de l'art. 38, al. 4, du RE. En conséquence, Z. était obligé de munir la remorque d'un feu blanc à l'avant, du côté gauche. L'omission constitue donc une violation de la disposition légale et est à blâmer. Du reste, il importe peu que la remorque, au moment où l'accident est survenu, n'était pas en mouvement et stationnait au bord de la route. Même si l'alinéa 4 de l'art. 38 du RE ne parle pas expressément de l'éclairage des remorques agricoles en stationnement, cela découle néanmoins de la «ratio legis», c'est-à-dire du sens et du but de la disposition légale, qui exclut toute autre interprétation

Quant aux lésions corporelles par négligence, Z. a fait valoir que le conducteur d'un véhicule s'approchant par derrière ne pouvait apercevoir le feu blanc à l'avant de la remorque. Aussi Z. contesta la causalité adéquate entre la collision et l'accident. Mais le Tribunal fédéral a constaté que d'après le cours normal des choses et l'expérience de la vie, l'omission, contraire au devoir de l'agriculteur, était propre à causer la collision (RO 76 II p. 318). Les rayons d'une lumière blanche à l'avant auraient été visibles même si la source lumineuse avait été cachée par la remorque, car une lueur se distingue sur un fond sombre et rend visibles les objets éclairés (p. ex. dans une rue). Au surplus, la lentille rouge réfléchissante, dont le but de servir de dispositif de sécurité est manifeste, était tellement malpropre qu'elle entravait les reflets de la lumière. La loi oblige pourtant le détenteur d'un véhicule automobile à maintenir ce dispositif de sécurité dans un état propre afin qu'il puisse servir à son but. Cela découle d'ailleurs directement de la définition de la garantie de la sécurité d'exploitation et

de circulation énoncée à l'art. 17 de la LA. C'est donc pour de justes motifs que Z. a été déclaré coupable, en vertu des art. 237, ch. 2, et 125, al. 2, du Code pénal suisse.

A l'égard du conducteur du scooter R., l'instance cantonale constate avec raison qu'il était troublé par le tracteur en marche sur le côté gauche de la route. De ce fait, R. n'était pas suffisamment attentif à son propre véhicule et il ne braqua pas à gauche au moment voulu quand il aperçut la remorque arrêtée dans l'obscurité. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 76 IV p. 55), le fait que le conducteur n'est pas attentif et qu'il n'adapte pas la vitesse du véhicule à la visibilité, constitue une faute punissable aux termes de l'art. 25, al. 1, de la LA. C'est ce qu'à fait le conducteur du scooter R., et la faute commise par l'agriculteur Z. ne saurait le disculper. Surtout à cause du manque de visibilité, et parce qu'il a été soi-disant ébloui par les phares du tracteur R. était obligé tout au moins de ralentir, sinon d'arrêter son scooter (RO 68 IV p. 86; 77 IV p. 103). De cette manière, il aurait pu éviter l'accident. Il a été condamné à juste titre pour violation de l'art. 25 de la LA. Dr C. Kr.

Pour la mise en marche de vos tracteurs, utilisez

la batterie LECLANCHÉ «DYNAMIC»



- grand pouvoir de démarrage,
 même à basse température,
- longue durée de service,
- très résistante aux surcharges

LECLANCHÉ S. A. YVERDON

DÉPARTEMENT ACCUMULATEURS